

Projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer
Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 30 juillet 2025**I – CONTEXTE**

S'inscrivant dans la continuité du protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère signé le 16 octobre 2024 et dans le cadre d'un plan gouvernemental plus vaste de lutte contre la vie chère comprenant une circulaire¹ et trois décrets récemment publiés visant à renforcer le bouclier qualité prix (BQP) et les observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR)², ce projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le mercredi 30 juillet.

Pour rappel, afin de participer à l'effort collectif de modération des prix alimentaires initié à la suite des contestations populaires contre la vie chère de fin 2024, l'Etat a procédé, dès le 1^{er} mars 2025, à la mise en œuvre d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux zéro sur 69 familles de produits essentiels (représentant plus de 6000 produits) en Guadeloupe et en Martinique.

Par la suite, en marge du Comité Interministériel des Outre-Mer réuni à Paris le 10 juillet 2025, le gouvernement a publié une instruction ministérielle en demandant aux préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ainsi qu'à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna « *d'actionner les leviers disponibles en vue de rechercher une baisse des prix en outre-mer, et de mobiliser en ce sens l'ensemble des acteurs économiques et institutionnels qui concourent à la distribution et à la formation des prix* ».

Ils doivent ainsi travailler « *autant sur la lutte contre la vie chère que sur l'encouragement de la transformation économique des territoires et donc le développement des filières productives* ». Leur action devra se déployer dans cinq directions :

- **Renforcer le dispositif "bouclier qualité prix" (BQP)** en l'étendant aux services notamment téléphoniques, bancaires et d'entretien automobile, en impliquant plus largement les acteurs et en encourageant la promotion des productions locales comme les fruits et légumes frais ;
- **Assurer une transparence sur la constitution des prix** en rendant publics les rapports annuels des observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR) et en mettant en place un « plan de contrôle massif et rigoureux » des prix avec les services de l'Etat dédiés ;
- **Communiquer largement sur les dispositifs mis en œuvre** (valorisation du dispositif BQP via la presse, les réseaux sociaux, les sites internet, des catalogues, etc.) ;
- **Organiser chaque année une « conférence vie chère »** dans chaque territoire en y associant les OPMR et les présidents des conseils exécutifs des collectivités en charge de la compétence économique ;
- **Initier des stratégies de développement des filières à fort potentiel à court et moyen termes**, en lien avec la collectivité compétente. Ce travail peut porter autant sur les filières du secteur primaire « a priori matures, mais offrant un fort potentiel de production dans le secteur de la grande consommation », que sur les filières en croissance ou d'innovation. Concernant les filières du secteur agricole, il est demandé aux préfets de privilégier deux axes « qu'il faut concilier » : l'intégration économique régionale et le développement de la production locale.

¹ [Instructions à l'intention des préfets pour le pilotage et l'animation des services et missions visant à lutter contre la vie chère dans les outre-mer – 10 juillet 2025](#)

² <https://www.outre-mer.gouv.fr/publication-des-trois-decrets-contre-la-vie-chere>

Par ailleurs, parallèlement à la présentation du projet de loi de lutte contre la vie chère en outre-mer en Conseil des ministres, trois décrets ont été publiés en vue d'apporter une première réponse réglementaire à ce phénomène via :

- **Le renforcement du bouclier qualité prix (BQP)** en associant davantage d'acteurs aux négociations sur les baisses de prix et en renforçant la disponibilité et la visibilité des produits ;
- **Le renforcement des Observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR)** en intégrant une enquête consommateurs dans leurs avis, en leur offrant la possibilité d'établir un règlement intérieur et en rendant obligatoire la nomination d'un président pour chaque OPMR.

En ce qui concerne le projet de loi de lutte contre la vie chère, en synthèse, ce texte se caractérise par :

- Un manque d'ambition et une absence de prise en compte des enjeux structurels qui conditionnent le développement économique et la création d'emploi : quid des enjeux liés aux revenus, à l'activité et à l'emploi, pourtant déterminants, dans un contexte marqué par des taux d'emploi très faibles ? Quid par ailleurs des coûts liés au risque sécuritaire, aux délais de paiement des collectivités, aux effets des sur rémunérations des emplois publics ?
- Une mise à l'index des entreprises, pointées comme principales responsables de la vie chère outre-mer ;
- Des mesures dangereuses et contreproductives de sur-administration de l'économie des outre-mer qui aboutiront à fragiliser les plus petits acteurs (toujours plus de charges administratives), à un phénomène de concentration des entreprises dans certains secteurs de la distribution, à une fragilisation de la production locale, une baisse de la concurrence et inévitablement à une hausse des prix. À ce titre, nous pouvons relever la mesure prévue à l'article 1 du projet de loi visant la suppression du coût de transport du calcul du seuil de revente à perte. Cette disposition sera bien davantage supportable pour les gros metteurs en marché (qui pourront se rattraper sur certains produits) que pour les petits. La production locale en ressortira grandement fragilisée.
- Le manque d'engagement de l'Etat sur la continuité territoriale et la mise en place d'un mécanisme de compensation des frais de transports des produits de première nécessité, pourtant inscrite dans le protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère de Martinique signée le 14 octobre 2024, dont les modalités sont renvoyées à une ordonnance ;
- Quelques mesures bienvenues par ailleurs (la nomination d'un président pour chaque observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR), la publication des rapports annuels des OPMR, la saisine de la DGCCRF à l'initiative des observatoires...) ; mais qui n'emporteront pas de conséquence considérable au regard des enjeux et des objectifs affichés.

La FEDOM s'attachera avec détermination dans les prochaines semaines à éclairer le débat public et parlementaire en alertant sur les impacts néfastes pour les entreprises et le développement économique des mesures les plus problématiques i), en accompagnant, avec des propositions d'ajustement le cas échéant, certaines mesures bienvenues ii) et en formulant des propositions sur des problématiques malheureusement absentes des débats publics iii).

II – PJJ ISSU DE LA COMMISSION SENATORIALE DU 22/10/2025

ARTICLE 1^{er} - Abaisse le seuil de revente à perte applicable dans les outre-mer en déduisant les coûts de transport. Les distributeurs seraient libres d'absorber les coûts de transports déduits ou de les répercuter sur d'autres produits, notamment des produits à forte valeur ajoutée. Cette spécificité s'ajouterait à l'absence de majoration de 10 % du SRP sur les produits alimentaires, majoration qui ne s'applique que sur le territoire métropolitain.

- **La commission du Sénat a adopté la suppression de cet article** (amendements [Rapporteurs](#) et [Conconne](#)).

ARTICLE 2 - Modifie le dispositif d'accord annuel de modération des prix, dit « BQP »³. Si le caractère volontaire du dispositif est conservé, la présente disposition (1°) étend principalement le périmètre des négociations aux services⁴, qui en étaient jusqu'alors exclus. Elle assigne également l'objectif de réduction de l'écart de prix entre l'hexagone et l'outre-mer (2°) et prévoit des modalités particulières selon la surface des magasins concernés par le BQP⁵ (3°). De plus, la mesure a vocation à associer davantage d'acteurs⁶ aux négociations (4°), et tend à renforcer l'effectivité du dispositif en l'assortissant de sanctions administratives jusqu'alors absentes (5°). Ce même article explicite que la réussite des négociations est formalisée par la signature de l'accord par les parties (6°) et introduit à l'égard des organisations professionnelles ou des entreprises n'ayant pas signé l'accord ou n'y ayant pas adhéré, une publicité de cette information (7°), selon des modalités précisées par décret.

- La commission a amendé cet article afin de permettre **la prise en compte des impératifs de promotion des produits locaux** dans le BQP (amendement [Rapporteurs](#)) ;
- Et donner un **caractère obligatoire de la négociation annuelle d'un BQP "services"** (amendements [Rapporteurs](#) et [Ramia](#)).

ARTICLE 3 - Élargit les pouvoirs du préfet pour régler directement certains prix en cas de circonstances exceptionnelles et donne la faculté aux présidents des OPMR de saisir le préfet en cas de variations excessives des PPN.

- **La commission a étendu aux présidents des exécutifs locaux de la faculté de saisir le représentant de l'État en cas de variation excessive des prix** (amendement [Lurel](#)).

ARTICLE 4 - Vise la création d'un service public de gestion logistique en Martinique pour faciliter le e-commerce. Le texte prévoit que l'État confiera par voie contractuelle (contrat de concession), pour une durée de 5 ans, à un opérateur économique sélectionné, les missions suivantes :

- la gestion d'un service public de logistique, incluant des fonctions de stockage et de distribution, destiné aux entreprises préalablement sélectionnées selon des critères définis par voie réglementaire ;
- la sélection l'aménagement et la maintenance du site logistique, ainsi que la conception, la construction et l'exploitation du bâtiment dédié à cette mission.

³ [Article L. 410-5 du code de commerce](#)

⁴ Sont ainsi envisagés, les forfaits d'abonnement téléphonique ou internet ou encore l'entretien automobile mais il appartiendra au représentant de l'Etat territorialement compétent de déterminer la liste des services pouvant faire l'objet d'un accord de modération global des prix.

⁵ L'accord pouvant prévoir une liste de produits et un prix global différents en fonction de la surface, et pouvant autoriser les magasins d'une surface inférieure à un seuil à dépasser le prix global de 5 %.

⁶ Le président de la collectivité majeure, les associations de défense des consommateurs

Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan intermédiaire et final portant sur ses effets économiques, sociaux et budgétaires. Si l'expérimentation porte ses fruits, elle sera potentiellement répliquable dans les autres territoires ultramarins.

La commission a amendé l'article pour inclure :

- **Donner une priorité d'accès au E-Hub pour les entreprises établies en Martinique** (amendement [Rapporteurs](#)) ;
- **Réserver l'accès au E-Hub aux entreprises qui respectent les normes sociales et environnementales** (amendement [Rapporteurs](#)) ;
- **Offrir la possibilité aux autres collectivités territoriales ultramarines de demander un E-Hub deux ans après la promulgation de la loi** (amendement [Rapporteurs](#)).

ARTICLE 5 - Habilité le Gouvernement à mettre en œuvre par ordonnance dans un délai de 12 mois un mécanisme de péréquation des frais d'approche sur les produits de première nécessité importés en outre-mer en vue de faire baisser leur prix. Cette mesure s'inscrit dans un objectif de pérennisation du protocole d'objectifs et de moyens signé en Martinique le 16 octobre 2024 par l'Etat, la collectivité territoriale de Martinique et les principaux acteurs économiques de l'île.

- **La commission a supprimé cet article** (amendement [Rapporteurs](#)).

ARTICLE 6 - Oblige la transmission des données relatives aux prix et marges à la DGCCRF pour les commerces de plus de 400 m². Il contraint les distributeurs exploitant un ou plusieurs établissements de commerce de détail à prédominance alimentaire d'une surface supérieure à 400 mètres carrés à transmettre, à l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation, à sa demande, toutes les informations relatives aux prix et aux quantités des produits de grande consommation vendus par ces établissements. Le respect de cette obligation de transmission sera contrôlé par la DGCCRF et sera sanctionné par une amende administrative.

- La commission précise que **ces informations inclues notamment les taux de marge en valeur, les taux de marge sur la chaîne, les prix d'achat et de vente ainsi que les prix de cession interne** (amendement [Lurel](#)) ;
- La commission instaure également une **mesure de publicité en cas de non-transmission** des données économiques (amendement [Lurel](#)).

ARTICLE 6 bis - Faculté de saisine de la DGCCRF par les OPMR aux fins de vérification des informations qui lui sont transmises (amendement [Lurel](#)).

ARTICLE 6 ter – Faculté de saisine de l'ADLC par les départements d'outre-mer en cas de suspicion de pratiques restrictives de concurrence (amendement [Lurel](#)).

ARTICLE 6 quater - Partage d'informations couvertes par le secret fiscal et le secret des affaires entre l'État, les collectivités locales et les présidents des OPMR (amendement [Lurel](#)).

ARTICLE 7 - Instaure une obligation d'information à la charge des distributeurs sur les marges arrière et autres avantages obtenus auprès de leurs fournisseurs. Il prévoit la transmission annuelle d'informations par les distributeurs exploitant un ou plusieurs établissements de commerce de détail à prédominance alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m² à l'autorité chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces informations visent à faire la lumière sur les montants effectivement perçus par les distributeurs, qu'il s'agisse des réductions de

prix figurant sur les factures d'achat des marchandises ou des avantages facturés au fournisseur par le distributeur, y compris les ristournes conditionnelles. La DGCCRF pourra vérifier la fiabilité des informations transmises. Enfin, afin que les distributeurs respectent cette nouvelle obligation de communication, cette dernière est assortie d'une sanction administrative en cas de manquement à cette obligation de la part des distributeurs.

ARTICLE 8 - Interdit les conditions générales de vente et conditions commerciales discriminatoires des fournisseurs au seul motif que les produits auraient pour destination finale les outre-mer et instaure une obligation d'information sur les prix convenus. L'objectif de cette disposition est de ne permettre l'application, à un acheteur de produits destinés aux territoires ultramarins, de conditions commerciales différenciées par rapport à un acheteur métropolitain (pour des produits totalement identiques) que sous réserve de l'existence de raisons objectives, telles que l'éloignement géographique lorsque le fournisseur se charge de l'acheminement des marchandises jusqu'au territoire ultramarin.

En complément, l'article 8 crée une nouvelle obligation, pour tout fournisseur de produits de grande consommation qu'il sait destiner à une commercialisation dans les outre-mer, consistant en la communication des conditions générales de vente soumises à la négociation avec ses acheteurs pour chacun des circuits de distribution auxquels il a recours ainsi que les conventions conclues avec chacun des acheteurs concernés à la DGCCRF, à la demande de cette dernière.

ARTICLE 9 - Instaure une astreinte jusqu'à 5 % du CA journalier pour défaut de dépôt des comptes. L'article prévoit, en cas de défaut de dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce, que les associations de consommateurs qui justifient d'une atteinte directe ou indirecte à l'intérêt collectif des consommateurs, ou le représentant de l'Etat, puissent saisir le juge des référés qui pourra ordonner le dépôt de ces documents sous astreinte, dont le montant pourra aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction. Enfin, l'article prévoit d'instaurer une communication permettant de rendre publique l'injonction adressée à l'entreprise fautive et donc de renforcer la dissuasion au contournement de la loi.

- La commission a amendé l'article pour permettre au juge de sanctionner la personne morale ou le dirigeant fautif, ce qui lui donne la possibilité d'adapter la sanction au cas d'espèces (amendement [Rapporteurs](#))

ARTICLE 10 - Renforce les moyens de l'Autorité de la concurrence. Il (1°) élargit le collège de l'Autorité à deux nouveaux membres, choisis parmi des personnalités ayant une expertise en matière économique ou en matière de concurrence dans les outre-mer. L'article prévoit également (2°) la création d'un service d'instruction dédié aux territoires ultramarins et (3°) abaisse le seuil de notification des opérations de concentration réalisé par au moins deux entreprises dans au moins l'un des Outre-mer concerné, de 5 à 3 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail.

ARTICLE 11 - Habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de codifier dans le code de commerce les dispositions connexes au droit de la concurrence relevant de la compétence de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

ARTICLE 12 - Instaure la possibilité pour les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) de saisir l'ADLC dès lors qu'un projet d'aménagement commercial est susceptible de faire dépasser les 25 % de parts de marchés (en lieu et place des 50% actuellement en vigueur) sur le territoire concerné par l'entreprise à l'origine du projet.

ARTICLE 13 - Renforce la possibilité de réglementer les prix ou importations de produits dont le prix de vente dans les Outre-mer est manifestement inférieur à celui pratiqué dans l'hexagone, en ajoutant la notion de produits locaux « substituables » aux produits importés concernés qui pourraient bénéficier de l'accord entre producteurs locaux et importateurs conclu sous l'égide du préfet. Ainsi, par l'ajout du terme « substituable », seront considérés l'ensemble des produits locaux en concurrence avec les produits importés vendus à un prix manifestement inférieur, dans l'un ou plusieurs des territoires ultramarins, à celui constaté dans l'hexagone.

ARTICLE 15 et 16 - Instaurent dans les Outre-mer des règles adaptées de la commande publique afin (1) de réserver jusqu'à 20 % des marchés publics inférieurs aux seuils européens aux petites et moyennes entreprises locales et (2) de rendre obligatoire un plan de sous-traitance pour les marchés supérieurs à 500 000 euros. Cette expérimentation s'inspire de l'expérimentation prévue à l'article 73 de la loi dite EROM en y apportant les modifications nécessaires pour lever les obstacles rencontrés par les acheteurs dans sa mise en œuvre concrète. Ainsi, n'a pas été reprise la limite au dispositif de réservation prévue par la loi EROM, de 15% du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné, difficile à mettre en œuvre et qui a pu freiner les acheteurs. En contrepartie, la réservation des marchés ne s'applique qu'aux marchés d'un montant inférieur aux seuils européens. Cette rédaction est plus simple d'application et juridiquement plus sûre.

ARTICLE 16 - Met à jour les compteurs Lifou permettant d'étendre aux îles de Wallis et Futuna, l'ensemble des articles qui leurs sont applicables.

III- DOCUMENTS ANNEXES

- [Projet de loi](#) de lutte contre la vie chère dans les outre-mer, [l'avis](#) du Conseil d'Etat, [l'étude d'impact](#) et le [compte-rendu](#) du conseil des ministres ;
- [Rapport n° 63 \(2025-2026\)](#) de Mme Micheline JACQUES et M. Frédéric BUVAL, au nom de la commission des Affaires économiques du Sénat, déposé le 22 octobre 2025 ([synthèse](#)) ;
- [Texte de la commission sénatoriale](#) n° 64 (2025-2026) sur le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer ;
- [Avis 19-A-12](#) du 04 juillet 2019 relatif au fonctionnement de la concurrence en outre-mer ;
- [Rapport](#) du 20 juillet 2023 fait au nom de la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.